Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le Nomenclature 7.10 L

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE



CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0082

Micro-crèche associative à gestion parentale « La Mare Adam » Convention d'objectifs et de financement avec l'exploitant

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit septembre à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. TURINI, M. DENUIT

Absents avant donné procuration :

Mme MESADIEU, a donné procuration à M. PANISSAL Mme FOURNIER, a donné procuration à M. LIEVRE M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN M. GIRONDOT, a donné procuration à Mme CHEVRIER M.BESANCON, a donné procuration à Mme COSTE M. BARBIER, a donné procuration à Mme COUTEAUX

Arrivée en cours de séance :

Mme COSTE, 18h19, lors de l'examen des questions orales

Excusée:

Mme ACKERMANN

Désignation du secrétaire de séance :

Mme SCHWEITZER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le: 6 octobre 2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le Nomenclature 7.10 ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

Objet: Micro-crèche associative à gestion parentale « La Mare Adam » - Convention d'objectifs et de financement avec l'exploitant

La convention entre la Ville et l'association « Chaville micro-crèche », gestionnaire de la micro-crèche « La Mare Adam » arrive à échéance le 30 septembre 2023. Il convient de la renouveler.

L'établissement ouvert le 1er janvier 2011, a reçu un agrément de 10 berceaux.

La nouvelle convention est établie pour une durée de 15 mois du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2024. Elle définit et encadre les modalités par lesquelles la ville de Chaville apporte son concours en moyens financiers et matériels à l'association.

En particulier, la convention fixe les modalités de mise à disposition des locaux par la Ville à son profit. Dans ce cadre, la mise à disposition est prévue moyennant un loyer charges comprises de 1 165,70 € par mois.

Elle fixe les obligations de l'association : obligations réglementaires pour l'activité d'établissement d'accueil de la petite enfance, obligations de produire des données intermédiaires d'activité à la Commune.

En contrepartie du service en termes d'accueil de la petite enfance, la Ville versera à l'association exploitante une subvention plafonnée calculée au prorata du nombre d'heures réelles de présence des enfants pour 10 berceaux occupés pour l'année soit 18 240 heures de présence réelle.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 19 septembre 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, au scrutin public et à l'unanimité.

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement ci-annexée définissant les modalités d'intervention et de versement de la participation municipale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Jean-Jacques &UILLET Maire de Chaville

Ville de Chaville - Conseil municipal du 28 septembre 2023 – n°DEL01_2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publiè le Nomenclature 7.10520

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE



Cindy SCHWEITZER Conseillère municipale Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DE LA MICRO-CRECHE DE LA MARE ADAM GEREE PAR L'ASSOCIATION « CHAVILLE MICRO-CRECHE »

Entre la commune de Chaville, représentée par Monsieur Jean-Jacques Guillet, Maire de Chaville, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu de la délibération n° DEL XXX du Conseil municipal du 28 septembre 2023,

Εt

L'association « Chaville Micro-Crèche », représentée par son Président, Monsieur Samuel HURE, dont le siège social est situé 1 rue de la Mare Adam à Chaville,

L'une et l'autre partie désignées par les termes : « la Commune » et « l'Association ».

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En complément des aides financières attribuées par le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, la Commune apporte son concours en moyens financiers et matériels à l'Association, pour la durée indiquée à l'article 2, afin de permettre à celle-ci d'organiser et de gérer la micro-crèche de la Mare Adam située 1 rue de la Mare Adam, escalier C à Chaville, agréée pour l'accueil de 10 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 15 mois à compter du 1^{er} octobre 2023, son échéance est fixée au **31 décembre 2024**.

Article 3 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

La Commune met à la disposition exclusive de l'Association un appartement de 5 pièces situé au 5^{ème} étage, 1 rue de la Mare Adam, escalier C, à Chaville, d'une surface habitable de 94 m² comportant :

- Une entrée ;
- Une double salle de vie :
- Deux chambres ;
- Une salle de repas ;
- Une cuisine;
- Un cellier attenant ;
- Une salle de bain ;
- Une pièce d'eau ;
- Un WC;
- Un local de rangement ;
- Une cave au sous-sol de l'immeuble ;
- Des parties communes : local à poussettes en rez-de-chaussée de l'immeuble.

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

Cet appartement appartient à Hauts-de-Seine Habitat et a été mis à la disposition de la Commune par convention du 17 mai 2010. L'Association est soumise à l'ensemble des dispositions de la convention précitée, annexe 3 de la présente convention d'objectifs, dont certaines sont rappelées ci-dessous.

Article 3.1.1 - DELIVRANCE DES LOCAUX

L'Association occupe déjà les locaux.

Article 3.1.2 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET OBLIGATIONS

L'Association aura la charge des réparations locatives et d'entretien (annexe 5) pendant toute la durée de la présente convention, et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à son expiration.

L'Association veillera à ce que l'utilisation des locaux ne crée aucune nuisance ni trouble de jouissance au voisinage.

Aucune création, modification des locaux ou des installations ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Commune.

La Commune met à disposition de l'Association l'équipement listé en annexe 4.

Article 3.1.3 - LOYER

La mise à disposition des locaux précités est consentie moyennant un loyer annuel de **10 292,41 €** (dix mille deux cent quatre-vingt-douze euros et quarante et un centimes).

Ce loyer s'entend hors taxes et charges payable :

- au 1^{er} septembre (paiement du loyer et des charges pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours).
- au 1^{er} décembre (paiement du loyer et des charges pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année en cours).

Le prix du loyer sera révisé chaque année au 15 mai, de plein droit et sans formalité, en fonction de la variation de l'indice IRL du 1^{er} trimestre de l'année de révision. La première révision interviendra le 15 mai 2024.

En sus du loyer, l'Association versera à la Commune une provision mensuelle pour charges locatives d'une montant de 308 € (trois cent huit euros), qui sera réajusté dès réception des justificatifs de charges.

Le montant mensuel à verser à la Commune s'élèvera donc à un total de **1165,70** € charges comprises.

Les fluides (eau, électricité, chauffage, etc.) et les frais de télécommunication (téléphonie, etc.) sont à la charge de l'Association.

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

Article 3.2 – MOYENS FINANCIERS

Outre les cotisations des adhérents et les participations familiales, l'Association perçoit pour son propre compte des aides financières du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine ou de tout autre organisme public ou privé pour lequel les engagements bipartites sont compatibles avec la présente convention.

L'Association se voit également attribuer par la Commune une subvention plafonnée dont le montant est calculé en fonction du nombre d'heures de présence / enfants, correspondant à 10 berceaux occupés pour l'année (sur 11 mois) soit 18 240 heures de présence / enfants.

La subvention est versée par acomptes à l'Association au prorata des heures réelles de présence des enfants par mois, sur présentation d'un état nominatif de présence, communiqué chaque mois (sur la base du document transmis à la Caisse d'Allocations Familiales).

La subvention allouée est votée simultanément à l'adoption du budget primitif communal, pour l'intégralité de l'exercice civil. A titre informatif, le plafond de la subvention est de 25 300 € au titre de 2023.

Sauf circonstances exceptionnelles, le montant de la subvention ne fait pas l'objet d'une réévaluation ou d'un complément en cours d'exercice.

Article 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4.1 – FONCTIONNEMENT DE LA MICRO – CRECHE

L'Association s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de fonctionnement d'une micro-crèche et à se soumettre au contrôle ou à l'inspection des services compétents du Conseil départemental (Protection Maternelle et Infantile), ainsi que des représentants qualifiés de la Commune.

L'Association s'engage à accueillir des enfants chavillois. L'Association devra vérifier auprès du service Petite Enfance de la Commune que les parents ont au préalable effectué les démarches de préinscription auprès de celui-ci.

Un représentant de l'Association s'engage à participer aux réunions mensuelles d'information sur l'offre d'accueil de la petite enfance organisées par la Commune.

L'Association s'engage à optimiser le taux d'occupation de la micro-crèche tout au long de l'année.

L'Association s'engage à fournir à la Commune dans un délai de 30 jours, toute modification survenue dans le règlement de fonctionnement de la micro-crèche.

Les comptes de l'Association seront établis, sauf impératif lié à la périodicité de ses activités, pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4.2 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Pour la mise à disposition des biens et des équipements communaux, l'Association est tenue de contracter :

- Une police d'assurance garantissant les risques « occupant » en particulier contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol sur les ouvrages et les équipements ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

- Une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité, ou du fait du personnel.

L'Association produit en outre chaque année à la Commune les justificatifs attestant qu'elle a acquitté les primes de ces assurances.

Article 4.3 - IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont à la charge de l'Association.

Article 4.4 - COMPTES ET BILAN

L'Association devra communiquer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président et le Trésorier ainsi qu'un rapport d'activité détaillé de l'année écoulée.

L'Association s'engage à justifier à tout moment, auprès de la Commune, l'utilisation des subventions reçues.

A cet effet, elle mettra l'ensemble de sa comptabilité et des pièces justificatives à la disposition des représentant de la collectivité sur simple demande de ceux-ci.

L'Association devra fournir les procès-verbaux des assemblées générales et des comptesrendus des Conseil d'Administration.

Tout manquement à ces obligations d'information pourra entraîner l'annulation ou la restitution des subventions versées.

Article 4.5 – RECRUTEMENT, REMUNERATION ET GESTION DU PERSONNEL ENCADRANT LES ENFANTS

L'Association assure le recrutement et la rémunération du personnel nécessaire à l'activité de la micro-crèche.

Elle organise et prend en charge la formation professionnelle du personnel recruté afin de garantir le niveau de qualification permettant d'accueillir les enfants et leur famille dans les meilleures conditions en assurant la qualité des prestations dans le respect des normes et réglementation en vigueur.

Article 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Au cas où l'Association constate un dysfonctionnement des installations mises à disposition, elle doit le signaler à la Commune sans délai. A défaut, la responsabilité de l'Association sera engagée.

L'Association assure la maintenance, les réparations et le remplacement des appareils électroménagers ainsi que du mobilier mis à sa disposition par la Commune (cf. annexe 4).

Les biens acquis par l'Association sur ses fonds propres doivent faire l'objet d'un inventaire détaillé afin de distinguer ces biens de ceux propriété de la Commune et mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023 Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

Toute dégradation constatée sur les ouvrages, équipements et matériels mis à disposition et imputable à l'Association comporte, pour cette dernière une obligation de remise en état à ses frais, dans un délai imparti par mise en demeure adressée par la Commune.

A défaut pour l'Association de s'exécuter, la Commune réalisera la remise en état aux frais de l'Association.

Article 6 – CONDITIONS DE SUSPENSION, D'ANNULATION OU DE RESTITUTIONDE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Tout manquement grave aux obligations définies par la présente convention entraînera la suspension, l'annulation ou la restitution de la participation financière de la Commune.

En outre, le retrait d'agrément de fonctionnement par le Président du Conseil Départemental entraînera la suspension immédiate de tout versement de fonds à l'Association et la libération des locaux.

Dans cette circonstance, la Commune et l'Association se rapprocheront pour déterminer le montant des sommes exigibles par l'une ou l'autre partie.

Article 7 – FIN DE LA CONVENTION

Article 7.1 – FAITS GENERATEURS

La présente convention prend fin à l'échéance indiquée à l'article 2, soit le 31 décembre 2024.

Elle pourra être renouvelée par avenant par période d'un an.

Dans le cas où des dispositions de la présente convention doivent être modifiées, un nouveau projet de convention sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Elle est résiliée en cas de :

- Dissolution de l'Association ;
- Mise en liquidation judiciaire de l'Association ;
- Mise à disposition de moyens matériels à un tiers sans autorisation de la Commune ;
- Modification substantielle par l'Association des locaux mis à disposition ;
- Mauvaise gestion constatée à l'égard des moyens mis à disposition ou d'utilisation des moyens à d'autres fins que les activités et actions indiquées ci-dessus ;
- Décision de la Commune pour un motif d'intérêt général ;
- Résiliation par Hauts de Seine Habitat de la convention d'occupation des locaux.

La date d'effet de la résiliation intervient après un délai de trois mois à compter de la constatation d'un des faits générateurs cités ci-dessus, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être dénoncée par la Commune :

- À tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Association, avec un préavis de huit jours ;
- À tout moment et sans préavis si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

Article 7.2 - REMISE DES OUVRAGES ET DES EQUIPEMENTS

A l'échéance de la convention ou à la date d'effet de la résiliation, l'Association est tenue de remettre à la Commune en état normal d'entretien et de fonctionnement tous les ouvrages et équipements mentionnés à l'article 3.1 de la convention.

A cet effet, les parties dressent un état contradictoire des éléments mis à disposition.

Cet état mentionne, le cas échéant, les travaux ou les prestations à exécuter sur les ouvrages et les équipements qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Les frais de remise en état normal d'entretien et de fonctionnement des ouvrages et des équipements peuvent être mis à la charge de l'Association si les dégradations ou dysfonctionnements constatés ne résultent pas d'un usage normal des éléments.

A Chaville en double exemplaire, le				
Pour la Commune	Pour l'Association			
Jean- Jacques GUILLET Maire de Chaville	Samuel HURE Président de l'Association « Chaville Micro-Crèche »			

ANNEXES

- Annexe 1 : Statuts de l'Association
- Annexe 2 : Assemblée générale extraordinaire de constitution de l'Association

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

- Annexe 3 : Convention de location des locaux entre Hauts-de-Seine Habitat et la commune du 17 mai 2010
- Annexe 4 : Equipements mis à la disposition de l'Association
- Annexe 5 : liste des réparations locatives

Association loi 1901 & Chaville micro creche »
43 rue Edouard Branly
92 370 CHAVILLE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

STATUTS

ARTICLE 1 : Titre de l'association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Chaville micro crèche

ARTICLE 2 : But de l'association

Il s'agit de gerer une ou plusieurs micro-crèche sur Chaville

L'association a pour but d'accueillir les enfants de 3 mois à quatre ans pour une période déterminée (accueil temporaire et permanent) valable toute l'année avec la participation active des parents et de développer toute activité concourant à ce but.

ARTICLE 3 : Les moyens

Pour réaliser ce but plusieurs moyens sont mis en œuvre par le travail d'une équipe de professionnels. L'encadrement est à l'écoute de l'enfant et l'accompagne dans l'apprentissage de la vie colléctive

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Chaville, 43 rue Edouard Branly, 92370 Chaville. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 5 : Membre de l'association

L'association se compose de membres adhérents et bienfaiteur.

Les adhérents sont les parents des enfants. Les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant, identique toute l'année, est fixé par le bureau. Elle se compose aussi de toute personne qui en fera la demande sous le statut de membre bienfaiteur.

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'admission de

Association « Chaville micro crèche »

page /4

MI EH

Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le

ID : 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

l'enfant implique une fréquentation régulière ainsi que le res fonctionnement et du projet pédagogique.

ARTICLE 7: Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le non renouvellement de l'adhésion
- La démission
- Le décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale
- La radiation par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou motif grave (par exemple : non-respect du réglement de fonctionnement, entrave à la vie de la collectivité...), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Comprennent:

- les montants des cotisations
- les subventions de l'état, de la région, du départements, de la commune, de la CAF ou de tout autre organisme public
- les sommes perçues en contre partie de prestations fournies par l'association
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

ARTICLE 9 : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau élu parmi les membres. Le bureau est éju pour deux ans lors de l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier,

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Attributions du Bureau

Le Bureau établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions de cette assemblée.

Il autorise toute acquisition, aliénation ou locative mobilière ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apporte une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 11 : Pouvoirs du Bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Association « Chaville micro crèche »

page /4

WI KM

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le

lla qualité pour présenter toute réclamation auprès de le 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte postal ou bancaire.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les proces verbaux des diverses. Assemblées et de tenir le registre prévu par la loi. Il peut être seconde par une personne de son choix. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du bureau.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toutes recettes, il effectue tout paiement, sous réserve, de l'autorisation du président.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président et le trésorier ont pouvoir chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chéques virements...)

ARTICLE 12 : Les Assemblées Générales

L'assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre dans la limite de 2 pouvoirs par membre.

Pour pouvoir se tenir la présence ou la représentation de 1/3 des membres, à l'Assemblée générale, est nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale est présidée par le président.

ARTICLE 13 : Les Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite "annuelle", le président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le trésorier soumet son rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du bureau puis après examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou de 1/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : Les assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou de 1/3 des membres

L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si 1/3 des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas

Association « Chaville micro crèche »

page /4

NT CH

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

afteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à un mois in 19092-219200227-20230928-DEL01 2023 0082-DE alors valablement quel que soit le nombre des membres présents un representes.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Le règlement de fonctionnement

Un règlement de fonctionnement peut être établi par le bureau qui fait approuver, par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association:

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par L'assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix

Emound Henri

...

Nicolas TARDIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

De constitution de

L'Association « Chaville Micro-crèche »

Le 26 Février 2010

Le 26 Février 2010, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Chaville Micro-crèche » s'est tenue au 63 rue du docteur Darin, à Chaville.

1 / Ouverture de l'AG de constitution de la micro-Crèche

Nicolas TARDIEU est nommé secrétaire de la séance

2 - Approbation des statuts de l'association

- Les membres présents votent à l'unanimité les statuts de l'association.
- 3 / Election au bureau
- les Candidats pour la constitution du bureau;

M Nicolas TARDIEU M Emmanuel HENRI M Julien COULIER

Après vote de l'Assemblée, l'ensemble des candidats est élus au bureau.

4 - Répartition des postes dans le bureau:

- Président :

M Nicolas TARDIEU, né le 26 mai 1975, informaticien, demeurant, 19 sentes castel. 92 370 Chaville

- Trésorier :

M Julien COULIER, née le 14 Aout 1972, Charger de mission, demeurant 43 rue Edouard Branly, 92 370 Chaville

- Secrétaire :

M Emmanuel HENRI, née le 15 Janvier 1968, Ingénieur, demeurant, 92370 Chaville

4 / Clôture de l'assemblé Générale Extraordinaire.

Niclas TARD 100

X





CONVENTION DE LOCATION VILLE DE CHAVILLE

Immeuble sis à Chaville
1, rue de la Mare Adam
module 07801A0501

A	05-	121	P5-
	o MA		
irv	301.A		

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Office Public Interdépartemental d'Aménagement et de Construction de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, immatriculé 434 776 753 RCS Versailles ayant son siège administratif à VERSAILLES Yvelines, 145-147, rue Yves Le Coz avec pour Directeur Général Monsieur Jean-Alain STEINFELD, nommé par le conseil d'administration du 30 juin 2009, représenté par la Chef d'Agence de Chaville, Madame Hélène DUCOUDRE-THERRAIZE.

Ci après dénommé « le bailleur » ou « OPIEVOY »

D'UNE PART

ET

La Commune de Chaville, représentée par Jean-Jacques GUILLET, Maire de Chaville, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération n°3433 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2009, domicilié en l'Hôtel de Ville sis 1456, avenue Roger Salengro à Chaville,

Ci après dénommé « le preneur »

D'AUTRE PART

AGENCE DE CHAVILLE
704, AVENUE ROGER SALENGRO
4E ÉTAGE - 92370 CHAVILLE
TÉL.: 01 41 15 90 70
FAX: 01 41 15 90 80

 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE, DU VAL-D'OISE ET DES YVELINES war Any

■ SIÈGE: 145-147, RUE YVES LE COZ • R.P. 1124 • 78011 VERSAILLES CEDEX TÉL.: 01 30 84 23 00 • FAX: 01 39 02 29 55 • SITE: www.opievoy.fr SIREN 434 776 753 R.C.S. Versailles • SIRET 434 776 753 00064 1240 40E 6820 A

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

OBJET

L'Office Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Office Public Interdépartemental d'Aménagement et de Construction de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, met à la disposition de la Ville de Chaville, un logement sis à Chaville situé 1, rue de la Mare Adam d'une surface habitable de 94 m² et surface corrigée de 152 m²(plan ciannexé).

DESTINATION

Ce logement est destiné à accueillir exclusivement une micro-crèche qui conformément à l'article L.443-11 du CCH est mise en place pour l'équilibre économique et social du guartier.

Ce logement antérieurement destiné à l'habitation a reçu l'autorisation de changement d'usage de la Préfecture des Hauts de Seine par courrier datée du 04 mars 2010 ci-annexé à la présente convention.

Les parties conviennent que cette convention est exclue du champ d'application des baux commerciaux impliquant l'engagement du preneur à ne réclamer aucune indemnité d'éviction ni dommages et intérêts en cas de résiliation à tout moment de la part du preneur ou du bailleur pour quelque motif que ce soit.

DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans renouvelable pour la même période par tacite reconduction sans pouvoir excéder 9 ans à compter du 15 mai 2010.

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci, en respectant un délai de préavis de trois mois.

Les notifications sont effectuées soit par lettre recommandée soit par acte d'huissier.

CONDITIONS GENERALES

La présente attribution est faite aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit suivantes que le preneur s'engage à exécuter et accomplir :

1) Délivrance des lieux

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie des lieux.

NET



Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

2) Entretien des locaux

Le preneur devra maintenir en bon état d'entretien les lieux qu'il occupe ainsi que leurs abords, de façon à rendre le tout, en fin d'occupation, en bon état de réparations locatives.

3) Travaux réalisés par le bailleur

Le preneur souffrira tous travaux quelconques, notamment toutes réparations, reconstructions, surélévations, modifications, améliorations, constructions nouvelles, passages de tuyauteries (pourvu que ces tuyauteries ou passages soient placés le long des cloisons et murs existants, etc...) que le bailleur jugera utile de faire dans les lieux loués ou l'immeuble dont ils dépendent, ou dans les immeubles voisins, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer pour la gêne occasionnée, quelle que soit l'importance et la durée de ces travaux. Le preneur ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1724 du code civil.

A ces fins, le preneur devra laisser pénétrer dans les locaux et y œuvrer en tous temps le bailleur, ses mandataires et techniciens, sauf cas d'urgence, d'en aviser préalablement le preneur au moins vingt quatre heures à l'avance.

Le preneur devra supporter à ses frais, toutes modifications ou remplacement d'arrivée et de branchement, de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité ou du chauffage.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile, soit pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, soit en général pour l'exécution de tous travaux notamment de ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement serait nécessaire.

Le preneur devra informer immédiatement le bailleur de tous travaux qui deviendraient nécessaires en cours de bail, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui des défauts de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

4) Travaux et améliorations réalisés par le preneur

Il demeure également convenu que les travaux que le preneur serait amené à entreprendre devront être exécutés après accord de l'office et sous la surveillance de ses services techniques.

Tous les travaux et les changements ou embellissements qui seront faits avec l'autorisation expresse et écrite du bailleur deviendront sa propriété à la fin de la convention à l'exception de toute installation démontable, et ce, sans indemnité.

3/<u>10</u>+0

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le



Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur aucun aménagement, ni aucune réparation de quelque nature que ce soit, même dans le cas où ces réparations seraient rendues nécessaires par la vétusté, par des vices cachés, ou encore par cas fortuit ou de force majeure. En l'état des modalités financières convenues entre les parties les locaux sont, de convention expresse entre elles, considérés être en parfait état de réparations locatives et d'entretien, raison pour laquelle ils devront en fin de bail être restitués en parfait état.

Le preneur exécutera à ses frais tous les travaux nécessaires à l'aménagement et l'équipement des locaux, y compris les installations d'eau, de gaz et d'électricité, les gaines d'aération et d'évacuation, l'enseigne lumineuse dont le preneur pourrait avoir besoin ; afin de les rendre conformes aux normes applicables et propres à l'exploitation de son activité et ce dans un délai qui ne devra pas excéder six mois après la signature du présent bail.

Le preneur devra effectuer à ses frais tous travaux généralement quelconques, même de modification, qui pourraient être exigés ou prescrits par l'Administration, en conformité de la réglementation actuelle ou future, quelle qu'en soit la nature et notamment de sécurité; le preneur fera son affaire personnelle de tous ces travaux sans que le bailleur soit tenu à une quelconque participation ni soumis à aucune responsabilité.

Le preneur devra obtenir l'accord préalable et par écrit du bailleur pour la réalisation de ces travaux qui seront réalisés sous la surveillance des services techniques de la commune de Chaville et de l'Architecte de l'Office.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement ainsi qu'un état des lieux de sortie, lors de la restitution des clés par le preneur, soit contradictoirement soit par acte d'huissier, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien pendant toute la durée du bail, et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail.

Il devra entretenir en bon état et remplacer, si besoin est, notamment les robinets d'eau, appareils des W.C., conduits et appareils d'électricité, vitres, revêtement de sol, fenêtres, portes et volets. Le preneur devra faire son affaire personnelle du fonctionnement de tous ces éléments sans que le bailleur soit tenu à aucune réparation ni soumis à aucune responsabilité.

Le preneur devra assurer par ses propres moyens et à ses frais, jusqu'à la canalisation commune, tous les dégorgements des canalisations d'évacuation desservant les lieux loués. En cas de dégorgement d'une canalisation commune, les frais seront récupérés auprès du locataire responsable ou à défaut, portés en charges communes.

Il devra entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques et d'éclairage.

S'il existe une fermeture métallique, le preneur devra entretenir ses engrenages et ses parties mobiles.

Le preneur devra effectuer à ses frais toutes les réparations nécessaires aux dits locaux pendant le cours du bail, ainsi que celles relatives aux clos et aux couverts, même dans le



Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

cas où ces réparations seraient rendues nécessaires par la vétusté, par des vices cachés, ou encore par cas fortuit ou de force majeur.

Le bailleur n'est tenu qu'à l'exécution des grosses réparations définies à l'article 606 du code civil, sont visées exclusivement les réparations des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que celui des digues, murs de soutènement et de clôture en entier.

Le preneur devra effectuer à ses frais tous travaux généralement quelconques, même de modification, qui pourraient être exigés par l'Administration, en conformité de la réglementation actuelle ou future, quelle qu'en soit la nature et notamment s'agissant de celle afférente aux handicapés ainsi qu'aux règles de sécurité; le preneur fera son affaire personnelle de tous ces travaux sans que le bailleur soit tenu à une quelconque participation ni soumis à aucune responsabilité.

Le preneur devra effectuer ces travaux quand bien même ils constitueraient la réfection même entière d'une installation intégrée au gros œuvre telle que climatisation, électricité, plomberie ou chauffage, etc, et prendre à sa charge tous les travaux consécutifs de reprise d'aménagement, décoration, etc.

5) Conditions de jouissance

Le preneur veillera à ce que l'utilisation des locaux ne créée aucune nuisance ni trouble de jouissance au voisinage

En outre, aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée ne pourra créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages.

6) Exercice de l'activité - autorisations

Le preneur devra obtenir les autorisations administratives et autres nécessaires au fonctionnement des services installés dans les lieux, la responsabilité de l'office ne pouvant être engagée sous aucun prétexte en raison de cette affectation, laquelle ne pourra être modifiée sans le consentement exprès et par écrit de l'office, sous peine de résiliation du présent contrat.

Le preneur s'engage en outre à faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes modifications à apporter aux lieux et à leurs installations qui seraient imposées par la législation en vigueur et touchant notamment à l'hygiène et à la sécurité.

Le preneur s'interdit toute activité à tendance religieuse ou politique sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.





Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

7) Occupation – sous location

Le preneur ne pourra sous-louer le logement que dans le cadre de la gestion de l'activité de micro-crèche. Le preneur transmettra une copie de la convention de mise à disposition ou de sous-location au bailleur.

En cas de sous-location, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur ni d'aucun titre d'occupation. La sous-location cessera concomitamment à l'expiration de la présente convention sans qu'il soit adressé de congé préalable par le bailleur. En cas de sous-location, le sous-locataire ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux, ni à la poursuite du bail à échéance, ni à une quelconque indemnité d'éviction.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, des réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait des activités exercées dans les lieux loués. Le preneur sera seul responsable de son sous-locataire, sans que le bailleur ne soit inquiété ni tenu responsable à quelque titre que ce soit.

Cette autorisation restrictive de sous-location ne dispense par le preneur de ses obligations vis-à-vis du bailleur et notamment concernant les loyers et charges.

8) Assurance

Le preneur s'engage à faire assurer le jour de son entrée en jouissance, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable et tenir assurés, pendant toute la durée de la convention, leurs meubles, matériels et marchandises, contre les risques d'incendie, dégât des eaux, tous risques locatifs et de recours des voisins et des tiers.

Le preneur devra également souscrire une garantie bris de glace.

Il devra attester de ces garanties à toutes réquisitions de l'office

9) Responsabilité et recours

Le preneur renonce expressément à tous recours en responsabilité contre le bailleur :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble

- en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble

WF 7 6/10+0

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

 au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie, par vétusté, cas fortuit ou toute autre cause indépendante de la volonté du bailleur, la présente convention étant résiliée de plein droit et sans indemnité

- en cas de sinistre pendant tout le temps de la présente convention, les indemnités dues par les compagnies d'assurances, seront versées au bailleur et utilisées à la reconstruction dans les meilleurs délais et dans la limite de leur montant, des lieux loués et ce, par dérogation expresse à l'article 1722 du Code Civil et de ses applications jurisprudentielles

- en cas d'interruption, même prolongée et quelle qu'en soit la cause, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage et plus généralement de toute source d'énergie et fluide quelconque

- en cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le bailleur n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Le preneur renonce également à réclamer au bailleur, en cas de dommages matériels ou immobiliers, des indemnités pour privation de jouissance du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité.

10) Visite des locaux

De laisser l'architecte ou le représentant de l'office visiter les lieux loués toutes les fois qu'il lui paraîtra utile, à charge en dehors de ces cas d'urgence de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance, de laisser pénétrer les ouvriers dans les lieux loués pour tous travaux jugés utiles par le bailleur.

11) Services de fourniture d'énergie et de fluide

Le preneur s'engage à autoriser l'accès des lieux loués aux services de distribution du gaz et de l'électricité ainsi qu'aux responsables de la distribution d'eau et de chauffage pour leur permettre de procéder aux travaux de vérification, entretien, modernisation ou transformation des installations.

Le preneur fera son affaire de tous abonnements et consommation individuelle d'eau, d'électricité, de téléphone, etc .

Il sera tenu de supporter les frais d'entretien des compteurs qu'il devra préserver des gelées, de même que les canalisations et appareils de toute sorte.

La consommation d'eau relative à l'entretien des parties communes sera remboursée à l'office, au prorata du type de logement, par appel annuel.

12) Vente ou location de locaux

De laisser visiter les lieux pour la relocation de 14 heures à 16 heures, six mois avant l'expiration de la jouissance, de laisser également visiter en cas de mise en vente de



Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

l'immeuble tous les jours de 14 heures à 16 heures pendant les six semaines qui suivront l'annonce de la mise en vente.

Dans le cas où par le fait du preneur, le bailleur n'aurait pu mettre en location et laisser visiter les lieux loués, en faire la livraison à un nouveau locataire ou les occuper lui-même, si telle était son intention, à l'époque fixée pour la fin de la convention, il aurait droit à une indemnité au moins égale à un terme de loyer sans préjudice de tous dommages et intérêts.

13) Impôts et taxes

Le preneur s'engage à satisfaire à toutes les charges de Ville, de Police et de voirie ou autres taxes nationales, régionales, départementales, municipales ou autres, de quelque nature que soient ces charges, et, notamment, à acquitter toute contribution personnelle et mobilière, taxe locative, taxe professionnelle, et, plus généralement, tous autres impôts et taxes dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque, de manière que le loyer perçu par le bailleur soit net et franc de tous frais quelconques.

Le preneur devra en justifier à première demande écrite et, notamment, huit jours au moins avant son départ des lieux à quelque titre et moment que ce soit, et avant tout enlèvement des objets mobiliers.

LOYER

La présente convention est faite moyennant un loyer annuel total de <u>8 860.08 €</u> (HUIT MILLE HUIT CENT EUROS ET HUIT CENTS)

Ce loyer s'entend hors taxes et charges payables mensuellement et à terme échu, aux époques ordinaires des termes, les premiers de chaque mois.

Le premier paiement aura lieu le 1^{er} décembre 2010, ou au 1^{er} jour du mois qui suivra la fin des travaux, et continuera ainsi de suite de mois en mois jusqu'à l'expiration de la présente convention.

Ce loyer n'est pas assujetti à la T.V.A

De plus, et outre les redevances spéciales, s'il y a lieu, le preneur devra rembourser à l'office, en sus du loyer principal et sur justification, les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles relatives à l'ensemble des locaux.

Chaque année, lors de la mise en service de l'installation de chauffage, le preneur s'engage à verser, notamment pour sa part de la dépense du combustible, de main d'œuvre, et d'entretien nécessaires au fonctionnement du chauffage, une provision qui sera fixée par l'office à la fin de la période du chauffage au prorata de la surface habitable, le compte définitif sera établi, et la différence soit versée par le locataire, soit remboursée par l'office.

Une franchise de loyer est octroyée au preneur pour la période du 15 mai 2010 au 30 septembre 2010 en contrepartie de la prise en charge de travaux de mise en conformité obligatoires pour l'exercice de l'activité.

WA

8/1010

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie s'élève à 1 476, 68 € (MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTS) que le preneur s'engage à régler à la signature du présent bail.

Ce dépôt de fonds qui ne sera pas productif d'intérêts, et qui sera revalorisé en cas d'augmentation de loyer, est constitué en garantie du paiement à l'office par le preneur de toutes les sommes dont il pourrait rester débiteur à la fin de la présente convention.

En conséquence, le preneur reconnaît à l'office le droit de prélever lesdites sommes, et notamment les frais de réparations locatives, en fin de convention ainsi que les dommages et intérêts auxquels pourraient donner lieu les dégradations commises.

Suivant l'usage, le dépôt de garantie ne peut être supérieur à deux termes de loyer.

CLAUSE DE REVISION

Le prix du loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du contrat, de plein droit et sans formalité, en fonction de la variation de l'indice IRL du 1^{er} trimestre de l'année de révision.

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice de remplacement ou à défaut tout indice similaire qui sera déterminé au besoin reconstitué, le cas échéant judiciairement après avis d'un expert qui sera désigné par ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouvent les lieux loués.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu et formellement accepté par le preneur qu'en cas d'inexécution ou de non-respect d'une seule des clauses et conditions de la convention, et deux mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la clause demeurée sans effet pendant ce délai, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, si bon semble au bailleur, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai précité.

Si dans ce cas, le preneur refusait de quitter les locaux loués il suffirait pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision et sans caution.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige.

9/1010

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la réception de tous actes judiciaires ou de poursuites, le bailleur fait élection de domicile à VERSAILLES (Yvelines), 145-147, rue Yves Le Coz

Le preneur reconnaît comme valables toutes les significations afférentes à la présente convention qui lui seront faites à l'adresse du local objet de la présente convention.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties conviennent d'attribuer compétence spéciale et exclusive, tant en demande qu'en défense, aux juridictions ressortant de la Cour d'Appel de VERSAILLES, pour statuer sur tous litiges ou contestations relatifs à l'exécution de la présente convention

Le Preneur Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé" Fait en trois exemplaires originaux, A Chaville , le 17 mai 2010

P/Le Directeur/Général de l'OPIEVOY

H. DUCOUDRE-THERRAIZE

Wils-de-Str

P.J.: plan du logement courrier de la Préfecture des Hauts de Seine diagnostique des performances énergétiques diagnostique amiante l'état des risques naturels et technologiques

Jean-Jacques GUILLET Maire de CHAVILLE Député des Hauts-de-Seine

10/10+0 |

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

Publié le ID : 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

Gros électroménager

		VALEUR D	'ACQUISITION	
Matériel	Référence	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant total HT
Lave linge	BOSCH WAS24381FF	1	772,00	772,00
Sèche linge	BOSCH WTE 86304FF	1	704,00	704,00
Lave Vaisselle	BOSCH SGS55E32FF	1	594,00	594,00
Réfrigérateur congélateur	BOSCH KGV33X10	1	687,00	687,00
Réfrigérateur sous plan	FAGOR FA1502	1	272,00	272,00
Hotte	SAUTER SHC623WF1	1	265,00	165,00
Plaque induction	BOSCH PIE645Q01E	1	812,00	812,00
Micro-ondes	WHIRLPOOL MAX28AWH	1	262,00	262,00
Four électrique	MOULINEX OV100000	1	203,00	203,00
			Total HT	4 471,00
•			Total TVA	876,32
•			TOTAL TTC	5 347,32

Mobilier

			VALEUR D'ACQUISITION		
Matériel	Référence	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant total HT	
Lits surélevés	CAT79C-A	4	528,00	2 112,00	
Matelas	MCAT120-A	4	49,00	196,00	
Table octogonale	P2070-A	1	277,00	277,00	
Table 1/2 ronde	A2040-A	2	182,00	364,00	
Fauteuil	A220-A	3	74,00	222,00	
Chaise	A221-A	7	64,00	448,00	
Chaise Adulte	A227-A	3	109,00	327,00	
Fauteuil biberon	305-B	2	332,00	664,00	
Meuble de rangement	A108-A	1	389,00	389,00	
Cuisin ière	A667-A	1	173,00	173,00	
Meuble evier	A668-A	1	145,00	145,00	
Lave linge	A671-A	1	157,00	157,00	
Décoration meuble	A678-A	1	144,00	144,00	
Table carrée	P3010-A	1	182,00	182,00	
Piscine à balles	C183-A	1	325,00	325,00	
144 Balles	C190-A	1	25,00	25,00	
Tapis	M124-A	1	124,00	124,00	
Tapis	M126-A	2	66,00	132,00	
Banquette	M114-A	1	103,00	103,00	
chauffeuse d'angle	M115-A	1	132,00	132,00	
chauffeuse droite	M116-A	2	68,00	136,00	
			Total HT	6 802,00	
			Remise		
			Total TVA	1 239,87	
			TOTAL TTC	7 565,73	



Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

3 LU**

Vaisselle

Matériel	Référence	Quantité	Prix Unitaire H1	Wontant total HT
Bol	XP36	10 .	3,20	32,00
Assiette	VC20	20	4,46	89,20
Com potier	VC17	10	2,48	24,80
Pichet	XT70	2	7,70	15,40
Gobelet	TR58	20	1,08	21,60
Couverts	XV11	20	2,95	59,00
Godetà couverts	XC74	3	6,60	19,80
Saladier	VL50	1	8,20	8,20
Saladier	VL49	1	. 5,90	5,90
cloche micro-ondes	TA50	1	1,75	1,75
Plat à gratin	VL56	2	7,15	14,30
Plat a gratin	XE25	2	14,80	29,60
Corbeille à pain	XA27	2	3,90	7,80
Legu mier	VJ94	2	3,60	7,20
Plat inox	VF7	2	3,38	6,76
Pot	VE82	2	8,70	17,40
			Total HT	360,71
			Total TVA	70,70
			TOTAL TTC	

Uste nsiles de cuisine

			VALEUR D'	VALEUR D'ACQUISITION	
Matériel	Référence	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant total HT	
Casseroles	3261980	1	41,72	41,72	
Sauteuses	3207935	1	55,10	55,10	
Presse agrumes	3222756	1	25,08	25,08	
Bouilloire	2331462	1	25,00	25,00	
Cafetière	3141284	1	66,05	66,05	
Louche	1039598	1	3,34	3,34	
Cuillère	1262726	1	3,42	3,42	
Spatule	1261770	1	3,42	3,42	
Fouet	1039610	1	5,59	5,59	
Essoreuse à salade	2629291	1	25,00	25,00	
Poubelle	1152572	1	104,52	104,52	
Boîte	1186841	1	14,63	14,63	
Gant	1205684	1	8,36	8,36	
Ouvre boîte	3084531	1	25,00	25,00	
Moule à manqué	1186035	1	12,54	12,54	
Moule à tarte	1186019	1	12,54	12,54	
Moule à cake	1185985	1	12,54	12,54	
Moule à muffins	1204874	1	16,64	16,64	
Plat à rôtir	1256459	1	13,95	13,95	
Aspirateur	3167380	1	108,61	108,61	
Stérilisateur	2591642	1	25,08	25,08	
Chauffe biberon	3344185	1	25,00	25,00	
Autocuiseur	2784858	1	83,53	83,53	
			Total HT	716,66	
			Total TVA	140,47	
			TOTAL TTC	857,13	

1

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

VAL ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

Jeux, matériel éducatif, sécurité

		VALLUT 092-219200227-20230928-DEL01 2023_0		
Matériel	Référence	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant total HT
Poussette	3 116	2	226,59	430,52
Bulle	3 117	2	38,46	73,08
Transat	1119BL	2	96,99	184,28
Relax	3 001	2	55,18	104,85
Barrières	3 232	2	99,50	189,05
Barrières	3 064	2	91,14	173,16
Rallonge	3 065	2	21,74	41,30
Matelas	1 003	6	51,00	290,72
Armoire à pharmacie	9 066	1	95,32	90,55
Toise	9 063	2	79,01	75,07
Thermomètre	4 330	1	54,35	51,63
Pèse bébé	9 024	1	120,40	114,38
Livre tissu	5 584	1	6,61	
Livre tissu	5 585	1	6,61	5,94
Lot de livres	5 586	1	11,62	5,94
Cube	5 587	1	11,71	10,46
Coussin	5 570	1	66,05	10,54
Coussin	5 571	1	<u> </u>	59,45
Coussin	5 572		66,05	59,45
Mille patte	5 264	1 1	66,05	59,45
Quilles	5 798	1	15,05	13,55
Tapis mural		1	26,76	24,08
	5 272	1	75,25	67,73
6 hochets	5 689	1 1	24,25	21,82
Girafe	5 135	2	10,03	18,06
Clefs	5 129	1 1	3,26	2,93
Gobelets	5 281	11	9,20	8,28
Clipo	5 147	2	31,35	56,44
6 puzzles	5 320	1	45,99	41,39
4 puzzles	5 321	1 1	35,12	31,61
Dominos	5 424	1	14,55	13,09
Pâte à jouer	5 432	1	40,97	36,87
Peinture	5 437	1	28,43	25,59
Tambourin	5 410	1	10,45	9,41
Tambourin	5 408	1	7,94	7,15
Castagnettes	5 405	11	7,94	7,15
Baton de grelots	5 409	11	6,27	5,64
Grelots	5 411	1 1	6,02	5,42
Xylophone	5 406	11	27,17	24,46
Tube musical	5 403	1	8,36	7,53
Tube musical	5 404	1	5,43	4,89
Arbre à pluie	5 483	1	20,07	18,06
Livre chat	10 003	1	4,69	4,69
Livre chien	10 004	1	4,69	4,69
Livre papillon	10 005	1	4,69	4,69
Livre tigre	10 006	1	4,69	4,69
Livre tortue	10 007	1	4,69	4,69
Livre poisson	10 008	1	4,69	4,69
Panier fruits	5 867	1	10,79	9,71
Panier légumes	5 868	1	10,79	9,71
Service à goûter	5 609	1	32,61	29,35
Dinette				
Directed	5 611	1	30.10	27.09
Poussette	5 611 5 225	1 1	30,10 66,05	27,09 59,45



MAL	ELID DIACOLIICITION	
VAL	ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE	

Matériel	Référence	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant total HT
Poup on	5 500	1	23,41	21,07
Poup on	5 497	1	23,41	21,07
Pyama	5 536	1	11,29	10,16
Barboteuses	5 698	1	24,25	21,82
Gara ge	5 003	1	116,22	104,60
Chubbies	5 629	1	26,76	24,08
4 Ballons	6 042	2	12,54	22,58
Balle S	6 016	1	21,74	19,57
Porteur	5 212	3	51,84	139,97
Set double seaux	14 350	1	192,31	173,08
Chariot de linge	4 009	1	179,77	161,79
Corbeille à linge	14 347	1	16,64	14,97
Poubelle à couches	9 017	1	91,14	82,02
Recharges poubelles	9 055	1	107,02	96,32
Poubelle cochon	14 010	1	9,11	8,20
Poubelle tigre	14 011	1	9,11	8,20
24 Biberons	4 275 LT	1	84,62	80,38
Lisse murale	7 497	1	41,97	41,97
Meuble 9 casiers	7 452	1	750,00	750,00
			Remise	- 297,02
			Total HT	4 492,93
			Total TVA	876,62
			TOTAL TTC	5 369,55

Ling e

Jeux , matériel éducatif, sécurité

			VALEUR D'ACQUISITION	
Matériel	Référence	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant total HT
Gigoteuses	TUCOTI	8	11,21	89,68
Couvertures	CPCOTI	6	14,96	89,76
Combi-drap	EPOSCB	12	20,93	251,16
Combi-drap	CSC	12	12,70	152,40
Drap housse	JERSEY	12	3,81	45,72
Bavoirs	BVMEXL	24	1,12	26,88
Bavoirs	BVMXCO	24	1,42	34,08
Serviettes	LEA	20	2,15	43,00
Gants	LEA	50	0,36	18,00
6 Torchons	ALTOR	2	4,55	9,10
			Total HT	759,78
			Total TVA	148,92
			TOTAL TTC	908.70

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

Entretien courant et réparations locatives à la charges des crèches

A l'extérieur du local :

Entretien courant du jardin (allées pelouse massif arbres..)

Nettoyage régulier des auvents et terrasses (mousse et autres végétaux)

Dégorger les conduits de descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières.

Ouvertures:

Assurer le bon fonctionnement des portes et fenêtres (petites mécaniques)

Graisser les gonds, les charnières et les petites pièces des serrures

Réparer boutons et poignées de portes et les mécanismes de fermeture

Remplacer les clés égarées ou abîmées.

Entretien des vitres, réfection des mastics et remplacement des vitres détériorées.

Entretien des stores (graisser le mécanisme, remplacer les cordes, les poulies et les lames)

Réparer les volets si le locataire est responsable de leur dégradation.

Dans le local:

Maintenir propres plafonds, murs et cloisons

Faire les petits raccords de peintures et tapisseries

Remettre en place ou remplacer les matériaux de revêtement (faïence, mosaïque, matière plastique)

Reboucher les trous faits dans les murs

Entretenir les revêtements de sol

Entretenir le parquet (cire, vitrification et remplacer les lames)

Poser des raccords de moquette (tâches ou trous)

Remplacer les tablettes, tasseaux de placards et dispositif de fermeture

Entretenir les menuiseries (plinthes, baguettes, moulures)

Canalisation eau et gaz

Dégorger et remplace les joints et les colliers des canalisations d'eau

Entretenir les canalisations de gaz

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID: 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0082-DE

Chauffage, eau chaude et robinetterie

Souscrire un contrat d'entretien annuel pour les chauffe-eau

Faire ramoner les conduits de ventilation et d'évacuation des fumées et des gaz

Entretenir la robinetterie

Evier et appareil sanitaire

Entretenir l'évier et les appareil sanitaires (nettoyer les dépôts de calcaire et remplacer les tuyaux flexibles de douche)

Electricité

Entretenir et réparer certains équipements électriques (ampoule et tube lumineux, baguette ou gaine de protection, coupe-circuit et fusible, interrupteur et prise de courant)

Autres équipements

Entretenir et faire les petites réparations des équipements indiqués dans le bail (réfrigérateur, lavelinge, sèche-linge, lave-vaisselle.....)

Entretenir et remplacer le détecteur de fumée